

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**INSTAURATION DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS PARISIENS A
L'OCCASION DU PASSAGE A L'AN 2001**

DECISION
prise dans sa séance du 12 décembre 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la note jointe à la présente décision,

DECIDE:

ARTICLE 1 : d'instaurer la gratuité sur les réseaux de transports collectifs à partir du 31 décembre 2000 à 17 heures jusqu'au 1^{er} janvier 2001 à 12 heures.

ARTICLE 2 : pour cette période, la rémunération versée par le S.T.P. aux entreprises de transport et correspondant au trafic billet sera :

- pour la R.A.T.P. de : 5.9 M.F. T.T.C.
- pour la S.N.C.F. Ile de France de : 1.7 M.F. T.T.C.

ARTICLE 3 : pour cette période, le S.T.P. compensera aux entreprises privées de transport routier les pertes de recettes directes liées à cette gratuité, soit 0.3 M.F. T.T.C.

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens


Jean-Pierre DUPONT

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2000

17 novembre 2000

**INSTAURATION DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS PARISIENS A
L'OCCASION DU PASSAGE A L'AN 2001**

A l'occasion du passage au nouveau millénaire, il est proposé d'instaurer la gratuité des services de transports collectifs du 31 décembre à 17 heures au 1^{er} janvier à 12 heures.

La rémunération des entreprises de transport sera fondée prorata temporis sur l'estimation du coût de la gratuité en cas de pics de pollution un dimanche ou jour férié. Dans ces conditions, celle-ci s'élève à 7.9 M.F. T.T.C.